**C:\Users\unccas\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\5JGV0OR0\Nouveau logo UNCCAS 2015_CMJN.tif**

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**Le principe de l'adresse déclarative**

Certains organismes exigent une élection de domicile pour les demandeurs de droits sociaux même lorsque ces derniers sont en mesure de déclarer une adresse, parce qu'ils sont hébergés chez un tiers ou dans une structure d'hébergement.

Pourtant, la domiciliation, si elle est un droit pour les personnes sans domicile stable, ne doit pas être une obligation, ni un obstacle à l'accès aux droits. La [circulaire du 10 juin 2016](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41117.pdf) relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable rappelle que pour la plupart des démarches administratives et l'ouverture des droits sociaux, il existe un principe déclaratif de l'adresse.

**Qu'est-ce que le principe de l'adresse déclarative ?**

Les articles [L. 113-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367380) et [R. 113-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8D276605989380EF71279521B26234D0.tpdila13v_1?idSectionTA=LEGISCTA000031370017&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20161004) du code des relations entre le public et l’administration prévoient que « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (…) ».

Autrement dit**, la déclaration d'une adresse, sans justificatif de domicile, suffit pour la plupart des démarches administratives et s'applique à l'ensemble des droits sociaux.** Pour celui qui déclare une adresse postale, on ne peut exiger un justificatif de domicile ou une domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'une association.

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d’hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d’une adresse postale peuvent obtenir l’ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l’adresse.

**Quelles sont les exceptions à ce principe ?**

Les personnes physiques qui déclarent leur domicile ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives sans des les cas suivants, inscrits dans l'article R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration :

* délivrance d'un certificat de nationalité française, obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, certificat d'immatriculation d'un véhicule ou délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire ;
* procédures d'acquisition de la nationalité française ;
* la justification du domicile peut- être demandée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur

**Est-ce qu'un organisme peut exiger une attestation d'élection de domicile pour les demandeurs de droits sociaux lorsque ces derniers déclarent une adresse ?**

Non, la déclaration d’une adresse suffit pour la plupart des démarches administratives et l’élection de domicile ne peut être opposée aux personnes déclarant une adresse même si elle ne présente aucun justificatif de domicile. **C’est à la personne de décider si elle déclare son domicile (sans justificatif nécessaire)** quitte à ce qu’elle soit pénalisée si elle a déclaré un domicile où elle ne peut pas recevoir son courrier.

**Est-ce qu'un organisme peut adresser au CCAS des personnes qui ont déclarées l'adresse de leur hébergeant pour ouvrir leurs droits ?**

Non, les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l’adresse et n’ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d’une adresse pour l’ouverture de leurs droits.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS